



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/174
27 février 1996

Cinquantième session
Point 112 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.2)]

50/174. Renforcement de l'action que
l'Organisation des Nations Unies mène dans
le domaine des droits de l'homme par la
promotion de la coopération
internationale, et importance de la
non-sélectivité, de l'impartialité et de
l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et réaffirmant également sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Membres s'engagent,

en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les États Membres doivent, en matière de droits de l'homme, continuer de se conformer aux dispositions de la Charte,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur cette question,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 3/,

Consciente que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de l'universalité, de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Affirmant également la nécessité de coopérer pour renforcer, normaliser et rationaliser les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en veillant à éviter les doubles emplois,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte, et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chacun des États a le devoir de faire prévaloir ce droit, y compris le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies a pour but et tous les États Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. Demande à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. Estime que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. Affirme que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et les représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

7. Se déclare convaincue qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, à la défense et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

/...

8. Souligne, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. Invite les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. Prie la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier de nouvelles propositions concrètes en vue de renforcer l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par des activités propres à promouvoir la coopération internationale et le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

11. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

99^e séance plénière
22 décembre 1995